



### ARRÊTÉ

Arrêté n° SP/AG/2024/ 160

Vente de muguet sauvage sur la voie publique

NOUS, Maire de la Ville de SENLIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2231-1A12213-6-1

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le code du Commerce,

VU l'arrêté municipal n° 2019/463 en date du 9 juillet 2019, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme CURIEN, en qualité de Directeur Général des services.

CONSIDERANT que conformément aux articles L310-2 et L442-8 du code du commerce, les ventes de fleurs sur le domaine public sont soumises à autorisation du Préfet du département ou du Maire de la commune.

CONSIDERANT le caractère traditionnel de la vente du muguet sur la voir publique, le jour du 1<sup>er</sup> mai.

CONSIDERANT toutefois qu'il est nécessaire de fixer les conditions dans lesquelles cette vente peut être autorisée, à titre exceptionnel, conformément à une tradition sur le territoire de la commune de SENLIS.

### ARRÊTONS

Article 1 – La vente ambulante du muguet sauvage sur la voie publique est autorisée, à titre exceptionnel chaque année, le jour du 1<sup>er</sup> mai uniquement.

Article 2 – L'occupation du domaine public ne doit pas constituer un danger ou une gêne pour la circulation des piétons ou des véhicules.

Article 3 – il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et d'attirer leur attention par des appels, annoncés, et d'utiliser du matériel de sonorisation amplifiée.

Article 4 – Le muguet doit être vendu en l'état, sans racines, sans vannerie ni poterie, ni cellophane ou papier cristal, sans adjonction d'aucune fleur, plante végétale de quelque nature que ce soit.

Article 5 – Les vendeurs ne peuvent s'installer à moins de 300 mètres des boutiques de fleuristes professionnels et des étals des commerçants fleuristes des marchés.

Article 6 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 7 – Tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, auprès du Tribunal Administratif, 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS, qui peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 8 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef du Poste de Police Municipale
- Monsieur le Capitaine, commandant le Centre de Secours Principal de Senlis
- Monsieur le Lieutenant, commandant la Brigade de Gendarmerie de Senlis

et affichée aux lieux et places habituels.

Fait à Senlis, le 19/03/2024

Le Maire,  
Pour le Maire  
Et par délégation

Jérôme CURIEN  
Directeur Général des Services

Cet arrêté a été,

Publié sur le site internet de la ville de la collectivité le : 19 MARS 2024